PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 23 septembre 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance orange pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions

Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-3 et L.131-3-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominantes forestières au titre du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies

VU l'arrêté du 7 septembre 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance jaune pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions

Considérant l'avis du comité d'experts feu de forêt permettant une révision du niveau de vigilance en date du 23 septembre 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté s'applique à compter du 24 septembre 2026 et abroge l'arrêté du 7 septembre 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance jaune pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions.

Article 2 : Les mesures restrictives en vigueur dans le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023 applicables en vigilance orange sont mises en œuvre jusqu'à réévaluation de la situation et de la vigilance.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 2.1 : Sur tout le département girondin, il est interdit :

- d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau ;
- de brûler des déchets verts à l'air libre ;
- d'utiliser des lanternes volantes ;
- de tirer des feux d'artifices d'initiative privée ;
- de tirer des feux d'artifice d'initiative publique en dehors des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière.

Article 2.2 : Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département (liste des communes à dominante forestière en annexe), c'est-à-dire dans les massifs forestiers, les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, reboisements continues et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que dans toutes les zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces, il est interdit :

- d'utiliser du feu à l'air libre et de transporter du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;
- d'incinérer des végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillements obligatoires ou d'incinérer des végétaux infestés par des organismes nuisibles ;
- de procéder à du brûlage dirigé ;
- de procéder à des chantiers de carbonisation ;
- de pratiquer le bivouac et le camping isolé sur terrain privé ;
- d'utiliser des moteurs thermiques et électriques, des sources d'ignition entre 14h00 et 22h00 sauf pour :
  - propriétaires, exploitants agricoles et apiculteurs,
  - résidents,
  - camions transportant du bois approvisionnant les usines,
  - chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour régulation de toutes espèces,
  - services publics dans l'exercice de leur mission,
  - personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs unions départementales).

Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques, dans les conditions d'utilisation précisées à l'article 32 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne, devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitations forestières. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.

Article 2.3 : Les manifestations festives, sportives et culturelles sont interdites entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département. Hors de ces horaires, elles peuvent se tenir, sauf interdiction municipale et sous réserve d'une surveillance renforcée et de la disponibilité de moyens mobilisables immédiatement en cas de départ de feu.
Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département, toute présence humaine libre est interdite de 14h à 22h.

Sont autorisés sur l'ensemble de la journée :

- la présence humaine encadrée, définie par le règlement interdépartemental comme suit : pratique d'activité de loisirs en pleine nature par un groupe de personnes, soit avec son propre matériel soit avec un matériel de location, accompagnée d'une personne assurant l'enseignement, l'animation, l'encadrement et la sécurité du groupe durant toute la session de la pratique.

L'encadrant doit être en mesure de présenter une carte professionnelle ou un diplôme de certification fédérale dont la mention précisée sur les documents correspond à l'activité exercée lors du contrôle ;

- les sites de loisirs aménagés, des plans-plage et des bases nautiques de loisirs ;
- les Euro Vélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires ;
- les entreprises d'exploitation forestière jusqu'à 14h30, des propriétaires, des exploitatnts agricoles, et des apiculteurs ;
- les résidents ;
- les transporteurs de bois approvisionnant les usines ;
- les chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour la régulation de toutes les espèces ;
- les services publics dans l'exercice de leur mission ;
- les personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales).

Article 2.4 : Dans les communes à dominante forestière et sans restriction horaire, l'accès aux parcelles est accordé pour permettre les activités agricoles, dont l'irrigation, pour les cultures irriguées de plein champ, le maraîchage, ainsi que la viticulture. Sont également concernés par cette autorisation les exploitants agricoles et apiculteurs pour le besoin des animaux. Les prestataires, services de conditionnement et transporteurs liés aux activités mentionnées ci-dessus ont également accès à ces parcelles. Les activités susmentionnées doivent être réalisées en présence d'une réserve d'eau d'un volume approprié, et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu. La présence d'un extincteur est également recommandée.

Article 3 : Toutefois, à l'intérieur des secteurs incendiés, la présence humaine libre ou encadrée demeure interdite.

Article 4 : Par dérogation à l'article 3, l'accès aux secteurs incendiés est autorisé à toute personne ayant un intérêt légitime à y accéder, notamment aux fins d'évaluation et d'exploitation (coupes, débardages, ...) :

- les propriétaires ;
- les gestionnaires forestiers ;
- les entreprises d'exploitations forestières ;
- les transporteurs de bois approvisionnant les usines ;
- les exploitants agricoles ;
- les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- et toute personne qualifiée en charge d'une mission d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet délégué à la défense et à la sécurité, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de Madame la Préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur inter-départemental de la police nationale de la Gironde, les services de l'office nationale des forêts (ONF), les maires des communes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs .

La préfète

Sophie BROCAS

Annexe :

COMMUNES A DOMINANTE FORESTIÈRE EN GIRONDE

AILLAS
ANDERNOS-LES-BAINS
ARBANATS
ARCACHON
ARES
ARSAC
AUBIAC
AUDENGE
AUROS
AVENSAN
AYGUEMORTE-LES-GRAVES
BALIZAC
BAYAS
BAZAS
BELIN-BELIET
BERNOS-BEAULAC
BIGANOS
BIRAC
BOURIDEYS
BRACH
BUDOS
CABANAC-ET-VILLAGRAINS
CADAUJAC
CAMPUGNAN
CANEJAN
CAPTIEUX
GUJAN-MESTRAS
HOSTENS
HOURTIN
ILLATS
LA BREDE
LA TESTE-DE-BUCH
LABESCAU
LACANAU
LADOS
LAGORCE
LANDIRAS
LANTON
LAPOUYADE
LARTIGUE
LARUSCADE
LAVAZAN
LE BARP
LE FIEU
LE NIZAN
LE PIAN-MEDOC
LE PORGE
LE TAILLAN-MEDOC
LE TEICH
LE TEMPLE
LE TUZAN
LE VERDON-SUR-MER
PESSAC
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
POMPEJAC
PORCHERES
PORTETS
PRECHAC
PUYNORMAND
QUEYRAC
REIGNAC
ROAILLAN
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
SAINTE-HELENE
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
SAINT-JEAN-D'ILLAC
SAINT-LAURENT-MEDOC
SAINT-LEGER-DE-BALSON
SAINT-MAGNE
SAINT-MEDARD-D'EYRANS
SAINT-MEDARD-EN-JALLES
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
SAINT-MORILLON

CARCANS
CARTELEGUE
CASTELNAU-DE-MEDOC
CASTRES-GIRONDE
CAUVIGNAC
CAZALIS
CERONS
CESTAS
CHAMADELLE
CISSAC-MEDOC
COIMERES
COURS-LES-BAINS
CUDOS
CUSSAC-FORT-MEDOC
DONNEZAC
ESCAUDES
ETAULIERS
FARGUES
FRANCS
GAILLAN-EN-MEDOC
GENERAC
GISCOS
GOUALADE
GRADIGNAN
GRAYAN-ET-L'HOPITAL
GRIGNOLS
GUILLOS
LEGE-CAP-FERRET
LEOGEATS
LEOGNAN
LERM-ET-MUSSET
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
LESPARRE-MEDOC
LIGNAN-DE-BAZAS
LISTRAC-MEDOC
LOUCHATS
LUCMAU
LUGOS
MACAU
MARANSIN
MARCHEPRIME
MARGAUX-CANTENAC
MARIMBAULT
MARIONS
MARTIGNAS-SUR-JALLE
MARTILLAC
MASSEILLES
MAZERES
MERIGNAC
MIOS
MOULIS-EN-MEDOC
NAUJAC-SUR-MER
NOAILLAN
ORIGNE
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
SAINT-SAVIN
SAINT-SELVE
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
SALAUNES
SALLES
SAUCATS
SAUGON
SAUMOS
SAUTERNES
SAUVIAC
SAVIGNAC
SENDETS
SILLAS
SOULAC-SUR-MER
TAYAC
TIZAC-DE-LAPOUYADE
UZESTE
VAL-DE-LIVENNE
VENDAYS-MONTALIVET
VENSAC
VERTHEUIL
VILLANDRAUT
VIRELADE